



Arrêté temporaire n°24-AT-0425
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PARKING DU LAC VOIE DE DESSERTE OUEST et PARKING DU LAC D

Objet : Livraison de renforts de charpente

Circulation et
Stationnement interdit

Le 30 juillet 2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu la demande en date du 16/07/2024 par laquelle RENOFORS demeurant PARC RENAISSANCE

7 rue Eugène Hénaff 69200 Vénissieux représentée par come.pineau@renofors.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- PARKING DU LAC VOIE DE DESSERTE OUEST
- à l'intersection du PARKING DU LAC D et du PARKING DU LAC VOIE DE DESSERTE OUEST
- PARKING DU LAC D (parking d'aqualac)

Considérant que des travaux Livraison de renforts de charpente rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 30/07/2024

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 30/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PARKING DU LAC VOIE DE DESSERTE OUEST
- à l'intersection du PARKING DU LAC D et du PARKING DU LAC VOIE DE DESSERTE OUEST
- PARKING DU LAC D (parking d'aqualac)

La circulation des véhicules est interdite de 6h à 9h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit de 6h à 9h sur 9 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RENOFORS.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

ARTICLE 3 :

Arrêté N° 24-AT-0425
1/2

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:
- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 8 :

Destinataires :

- RENOFORS
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains



Aix-les-Bains, le 17 juillet 2024

**Le Maire d'Aix-les-Bains
Renaud BERETTI**

